

Re Clarus Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Clarus Securities Inc.

2024 OCRI 90

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 25 septembre 2024 à Toronto (Ontario)
Décision et motifs publiés le 12 décembre 2024

Formation d'instruction

Deborah Anschell, présidente, Deborah Leckman et Peter Dymott

Comparutions

Joe Kelly, avocat principal de la mise en application

Michael Mantle, avocat de la mise en application

Kevin Richard, pour Clarus Securities Inc.

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Le 25 septembre 2024, le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et l'intimée, Clarus Securities Inc. (Clarus), ont signé une entente de règlement (l'entente de règlement) concernant des faits pour lesquels la formation d'instruction pouvait imposer des sanctions disciplinaires à l'intimée.

¶ 2 La formation doit déterminer si elle doit accepter ou rejeter le règlement proposé. Autrement dit, les modalités du règlement proposé sont-elles raisonnables en l'espèce?

ANALYSE

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRI, et reconnues par l'intimée dans l'entente de règlement annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci, sont les suivantes :

- (a) Entre le 26 juillet 2017 et le 30 avril 2018 (la période des faits reprochés), Clarus a manqué à son obligation de s'assurer que les ordres des clients saisis par son intermédiaire ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte potentiellement manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou un intérêt en lien avec la négociation de titres de Liberty Health Sciences (LHS), un émetteur coté à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE).
- (b) Les activités de négociation consistaient en des opérations organisées au préalable effectuées par Clarus avec d'autres participants et coordonnées par AD, qui dirigeait et contrôlait un

groupe de comptes liés (les comptes liés). Les opérations organisées au préalable ont été effectuées entre les comptes liés détenus chez Clarus et les comptes liés détenus chez d'autres participants. Clarus a également exécuté deux applications intentionnelles qui étaient potentiellement manipulatrices et trompeuses pour deux comptes liés chez Clarus.

- (c) Clarus savait que : (1) les quatre comptes liés détenus chez Clarus étaient tous reliés à AD et étaient au nom de sa conjointe ou de personnes morales associées à AD et qu'ils avaient pour propriétaires véritables AD, sa conjointe et ses enfants; (2) AD a joué un rôle déterminant dans la création et le financement de LHS et a dirigé d'importantes participations dans cet émetteur chez Clarus et chez d'autres participants; (3) les instructions de négociation pour les quatre comptes liés détenus chez Clarus ont été données principalement par l'associé d'AD (l'associé), qui travaillait pour la société de capital-investissement d'AD, le groupe Delavaco, et qui avait un pouvoir de négociation sur trois des comptes liés, et que les instructions de négociation pour ces quatre comptes liés ont également été données à l'occasion par AD.
- (d) Dans les circonstances, Clarus n'a pas surveillé ni suivi adéquatement les activités de négociation effectuées dans les comptes liés détenus chez Clarus et n'a pas veillé aux intérêts des clients afin de contribuer à prévenir et à détecter des activités manipulatrices et trompeuses, en contravention à la Règle 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 des RUIM.

¶ 4 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- (a) une amende de 425 000 \$;
- (b) le paiement d'un montant de 25 000 \$ au titre des frais;
- (c) le paiement des sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

¶ 5 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires similaires. Deuxièmement, les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur (*Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23).

¶ 6 Nous avons examiné trois décisions citées par les parties et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement avec celles des règlements présentés dans ces décisions.

¶ 7 Dans *Re Cannacord Genuity Corporation* 2024 OCRI 18, l'intimée a admis avoir contrevenu aux RUIM et aux politiques 7.1 et 7.13 prises en vertu des RUIM en manquant à ses obligations de supervision relativement à l'accès aux marchés par certains de ses clients. Cannacord Genuity a accepté de payer une amende de 475 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 Dans *Re JitneyTrade* 2017 OCRCVM 25, l'intimée a reconnu qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations de supervision lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM commises par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention au paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. JitneyTrade a accepté de payer une amende de 200 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais et de mettre en œuvre des mesures correctives.

¶ 9 Enfin, dans *Re Stifel Nicolaus Canada* 2024 OCRI, l'intimée a admis avoir transmis à des fonds spéculatifs clients des renseignements qui auraient dû être considérés comme confidentiels ou potentiellement confidentiels, et d'avoir manqué à son obligation de surveiller les activités de ses employés en ce qui a trait à la réception et à la protection de renseignements confidentiels. Stifel Nicolaus Canada a accepté de payer une amende de 475 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 10 Nous avons aussi tenu compte des faits et circonstances uniques décrits dans l'entente de règlement qui nous a été présentée. En outre, nous avons consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui énumèrent les facteurs clés à prendre en compte au moment de déterminer les sanctions appropriées.

- ¶ 11 Nous avons donc pris en considération les facteurs atténuants suivants :
- (a) Les comptes liés de Clarus sont inactifs depuis le 6 juillet 2020;
 - (b) À la fin d'octobre 2017, un nouveau chef de la conformité s'est joint à Clarus et a été autorisé le 16 novembre 2017. Il a mis en place de nouveaux processus et de nouvelles procédures de surveillance des opérations de négociation et a mis à jour le manuel de conformité de Clarus. Ces mesures ont été prises avant le début de l'enquête menée par le personnel;
 - (c) Clarus n'avait aucun antécédent disciplinaire.

CONCLUSION

¶ 12 Compte tenu de la jurisprudence, nous avons conclu que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable. En outre, le règlement devrait jouer un rôle de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Enfin, nous jugeons que le règlement est juste et raisonnable dans les circonstances. Nous l'avons donc accepté.

Fait à Toronto (Ontario) le 12 décembre 2024.

« Deborah Anshell »

Deborah Anshell, présidente

« Deborah Leckman »

Deborah Leckman, membre de la formation

« Peter Dymott »

Peter Dymott, membre de la formation

ANNEXE A Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Clarus Securities Inc.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Clarus Securities Inc. (Clarus ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 Entre le 26 juillet 2017 et le 30 avril 2018 (la période des faits reprochés), Clarus a manqué à son obligation de s'assurer que les ordres des clients saisis par son intermédiaire ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte potentiellement manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou un intérêt en lien avec la négociation de titres de Liberty Health Sciences (LHS), un émetteur coté à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE).

¶ 5 Les activités de négociation consistaient en des opérations organisées au préalable effectuées par Clarus avec d'autres participants et coordonnées par AD, qui dirigeait et contrôlait un groupe de comptes liés (les comptes liés). Les opérations organisées au préalable ont été effectuées entre les comptes liés détenus chez Clarus et les comptes liés détenus chez d'autres participants. Clarus a également exécuté deux applications intentionnelles qui étaient potentiellement manipulatrices et trompeuses pour deux comptes liés chez Clarus.

¶ 6 Clarus savait que : (1) les quatre comptes liés détenus chez Clarus étaient tous reliés à AD et étaient au nom de sa conjointe ou de personnes morales associées à AD et qu'ils avaient pour propriétaires véritables AD, sa conjointe et ses enfants; (2) AD a joué un rôle déterminant dans la création et le financement de LHS et a dirigé d'importantes participations dans cet émetteur chez Clarus et chez d'autres participants; (3) les instructions de négociation pour les quatre comptes liés détenus chez Clarus ont été données principalement par l'associé d'AD (l'associé), qui travaillait pour la société de capital-investissement d'AD, le groupe Delavaco, et qui avait un pouvoir de négociation sur trois des comptes liés, et les instructions de négociation pour ces quatre comptes liés ont également été données à l'occasion par AD.

¶ 7 Dans les circonstances, Clarus n'a pas surveillé ni suivi adéquatement les activités de négociation effectuées dans les comptes liés détenus chez Clarus et n'a pas veillé aux intérêts des clients afin de contribuer à prévenir et à détecter des activités manipulatrices et trompeuses, en contravention à la Règle 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 des RUIM. Les opérations décrites ci-dessous auraient dû pousser Clarus à remettre en question la bonne foi des opérations menées par AD et son associé.

L'intimée

¶ 8 Clarus est un courtier membre et un participant aux termes des RUIM. La société est située à Toronto et exerce principalement des activités de financement d'entreprise ainsi que de vente et de négociation pour des comptes institutionnels.

L'émetteur

¶ 9 Selon ses communiqués, LHS était [traduction] « un investisseur et un exploitant sur le marché du cannabis médical qui saisit les occasions nouvelles et existantes dans les États américains où le cannabis médical est légal ». LHS a été rachetée par un autre émetteur coté à la CSE en février 2021 dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble de ses actions, d'une valeur approximative de 372 millions de dollars canadiens.

¶ 10 Le 4 avril 2017, SecureCom Mobile Inc. (SecureCom) a annoncé la conclusion d'un accord de regroupement d'entreprises par l'entremise d'une filiale de DFMMJ Investments Ltd (DFMMJ Ltd), une société de portefeuille privée constituée en Colombie-Britannique le 20 mars 2017, indiquant qu'elle poursuivrait ses activités sous le nom de LHS.

¶ 11 Dans le cadre du regroupement d'entreprises, Aphria Inc. (Aphria), un émetteur coté à la Bourse de Toronto, a accepté de souscrire 120 192 308 actions ordinaires de DFMMJ Ltd, pour un produit brut de 25 millions de dollars.

¶ 12 SecureCom et DFMMJ Ltd ont également annoncé la signature d'une lettre d'engagement avec Clarus pour qu'elle agisse à titre de mandataire dans le cadre d'un placement privé, prévu avant le regroupement d'entreprises, d'un maximum de 168 269 231 reçus de souscription de DFMMJ Ltd à un prix de 0,208 \$ par reçu de souscription, pour un produit brut de 35 millions de dollars. Le produit de cette opération devait servir à financer l'acquisition de Chestnut Hill Tree Farm LLC, une société disposant d'une installation autorisée de culture de cannabis en Floride, par DFMMJ Investments LLC (DFMMJ LLC), une société floridienne et filiale en

propriété exclusive de DFMMJ Ltd. DFMMJ LLC a été fondée par le groupe Delavaco et était contrôlée par ce dernier. Le chef de la direction et un administrateur de SecureCom travaillaient aussi au sein du groupe Delavaco.

¶ 13 Le 5 janvier 2018, LHS a annoncé qu'elle avait convenu d'une prise ferme de 15 millions de dollars à un prix unitaire de 2,10 \$ dans le cadre de laquelle Clarus serait le chef de file. Plus tard dans la journée, LHS a annoncé que la prise ferme avait augmenté, passant à 20 millions de dollars. Dans le cadre du placement, LHS a déclaré que le groupe Delavaco avait été nommé « conseiller spécial de la société ». Cette prise ferme a été résiliée d'un commun accord le 31 janvier 2018 ou vers cette date, car il était devenu évident qu'en raison des changements relatifs aux entreprises du secteur du cannabis aux États-Unis, aucune société comme LHS ne pourrait obtenir un visa pour un prospectus définitif en Ontario.

¶ 14 Le 16 avril 2018, après que d'autres changements soient survenus aux États-Unis, et qu'on puisse de nouveau espérer l'obtention d'un visa pour un prospectus, LHS a annoncé une prise ferme de 20 millions de dollars à un prix unitaire de 0,90 \$ dans le cadre de laquelle Clarus serait le chef de file. La clôture de cette opération a eu lieu le 10 mai 2018.

¶ 15 Clarus, par son rôle dans les opérations et par ses relations d'affaires et ses communications avec AD, savait qu'AD était très actif dans LHS et que sa famille détenait des participations dans LHS. Clarus savait également quelles parties détenaient des positions importantes dans les actions de LHS en raison de ses activités de financement d'entreprise et du fait qu'elle était le principal participant pour les négociations institutionnelles de LHS.

Les opérations de négociation

¶ 16 Le personnel de la mise en application a ouvert une enquête sur les activités de négociation des comptes liés effectuées entre le 26 juillet 2017, date à laquelle les actions de LHS ont commencé à se négocier à la CSE, et le 30 avril 2018.

¶ 17 Au cours de la période des faits reprochés, Clarus était le principal acheteur et vendeur des actions de LHS, avec une part de marché d'environ 18,2 %.

¶ 18 Un sommaire des activités de négociation est joint à l'annexe A.

(i) Les opérations organisées au préalable

¶ 19 Clarus a exécuté 22 opérations organisées au préalable sur les comptes liés, principalement sur ceux détenus chez trois autres participants. Au vu de sa connaissance et de son expérience du marché, de ses communications avec AD et son associé et des instructions de négociation qui lui étaient données par ces derniers, Clarus aurait dû effectuer un suivi et se demander si ces opérations organisées au préalable étaient conformes à une stratégie de négociation de bonne foi ou si elles étaient potentiellement manipulatrices, compte tenu du schéma d'appariement de la taille, du moment et de la valeur des opérations.

¶ 20 Par exemple, dans certains cas, des opérations organisées au préalable de grande ampleur ont été effectuées des jours consécutifs sur les comptes liés détenus chez Clarus, ce qui aurait pu indiquer des opérations potentiellement manipulatrices. Clarus aurait dû poser des questions relativement à ces opérations organisées au préalable afin d'en connaître les motifs. En effectuant ces opérations organisées au préalable sans poser de questions, Clarus a manqué à son obligation de s'assurer que les opérations de négociation ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte potentiellement manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation.

¶ 21 Comme le montrent les informations qui n'étaient pas à la disposition de Clarus à ce moment-là, AD et son associé coordonnaient les opérations de négociation entre les comptes liés qu'ils dirigeaient et contrôlaient chez Clarus et d'autres participants. Certaines de ces opérations appariées ne semblent pas avoir entraîné un changement de propriétaire véritable et pourraient avoir créé une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociation des titres de LHS.

¶ 22 Clarus aurait dû se demander si ces opérations organisées au préalable se déroulaient dans des circonstances de marché normales dans lesquelles l'acheteur et le vendeur agissaient de manière indépendante.

(ii) Les applications intentionnelles

¶ 23 Clarus a exécuté une application intentionnelle pour 112 000 actions le 16 janvier 2018 et une autre pour 1,3 million d'actions le 1^{er} février 2018 entre deux des comptes liés (dans les deux cas, le compte acheteur et le compte vendeur étaient les mêmes). Clarus a exécuté ces applications intentionnelles tout en sachant que les comptes étaient sous la direction et le contrôle de la même personne et qu'AD ou son associé donnait des instructions de négociation. Ces opérations ont été signalées par le service de la conformité de Clarus, qui a conclu qu'un changement de propriété véritable et économique avait eu lieu. Toutefois, Clarus aurait dû poser des questions supplémentaires à la personne qui effectuait les opérations pour connaître les motifs afin de s'assurer que les opérations de négociation ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte potentiellement manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation.

Les facteurs supplémentaires

¶ 24 Les comptes liés de Clarus sont inactifs depuis le 6 juillet 2020.

¶ 25 À la fin d'octobre 2017, un nouveau chef de la conformité s'est joint à Clarus et a été autorisé le 16 novembre 2017. Il a mis en place de nouveaux processus et de nouvelles procédures de surveillance des opérations de négociation et a mis à jour le manuel de conformité de Clarus. Ces mesures ont été prises avant le début de l'enquête menée par le personnel.

¶ 26 Clarus n'avait aucun antécédent disciplinaire.

¶ 27 En concluant cette entente de règlement, Clarus a épargné à l'OCRI le temps et les frais associés à une audience.

La conclusion

¶ 28 Dans le cadre de ses obligations de surveillance des opérations de négociation, un participant doit veiller aux intérêts des clients afin de contribuer à la prévention et à la détection des opérations potentiellement manipulatoires, et doit prendre des mesures afin de suivre les activités de négociation de toute personne détenant plusieurs comptes, y compris les comptes sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 29 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) Au cours de la période des faits reprochés, Clarus Securities Inc. a contrevenu à la Règle 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 des RUIM relativement à la négociation de titres de Liberty Health Sciences, un émetteur coté à la CSE.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 30 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 425 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 31 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 32 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 33 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 34 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 35 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 36 Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 37 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 38 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 39 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 40 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 41 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 42 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 43 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 44 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 10 » septembre 2024.

« Clarus Securities Inc. »

Clarus Securities Inc.

« Joe Kelly »

Joe Kelly

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 25 » septembre 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Deborah Anschell »

Présidente

« Deborah Leckman »

Membre représentant le secteur

« Randee Pavalow »

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.

Annexe A – opérations sur les actions de LHS

	Date	Heure de l'ordre d'achat	Heure de l'ordre de vente	Heure d'exécution	Volume et cours des ordres	Client acheteur (société)	Client vendeur (société)
1	9 août 2017	11:45:35.268	11:45:53.600	11:45:53.601	200 000 à 0,99 \$	Compte lié 7 (participant 1)	Compte lié 2 (Clarus)
2	9 août 2017	12:04:30.309	12:04:28.181	12:04:30.309	40 000 à 0,99 \$	Compte lié 7 (participant 1)	Compte lié 2 (Clarus)
3	7 sept. 2017	15:53:45.855	15:53:43.360	15:53:45.856	265 000 à 0,83 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 7, compte lié 11, compte lié 9 (participant 1)
4	12 sept. 2017	12:23:50.235	12:23:48.983	12:23:50.236	260 000 à 0,79 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 7, compte lié 11, compte lié 9 (participant 1)
5	6 oct. 2017	10:24:19.491	10:24:18.674	10:24:19.492	150 000 à 1,03 \$ (vente) 160 000 à 1,03 \$ (achat)	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 9 et compte lié 6 (participant 1)
6	11 oct. 2017	12:59:11.892	12:59:10.666	12:59:11.894	340 000 à 1,09 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 9 (participant 1)
7	6 déc. 2017	10:12:45.629	10:12:46.369	10:12:46.371	242 700 à 1,53 \$	Compte lié 2 (Clarus)	Compte lié 10 (participant 1)
8	2 janv. 2018	10:58:52.483	10:58:49.568	10:58:52.483	200 000 à 2,32 \$	Compte lié 2 (Clarus)	Compte client B (participant 2)
9	10 janv. 2018	15:27:21.996	15:27:22.886	15:27:22.886	480 000 à 2,07 \$	Compte lié 7 (participant 1)	Compte lié 1 (Clarus)
10	16 janv. 2018	10:04:31.983	10:04:58.689	10:04:58.691	240 000 à 1,91 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 5 (participant 1)
11	16 janv. 2018	Application intentionnelle		11:30:44.430	112 000 à 1,89 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 2 (Clarus)
12	17 janv. 2018	15:38:12.969	15:38:11.700	15:38:12.969	66 200 à 1,75 \$ (vente) 80 000 à 1,75 \$ (achat)	Compte lié 2 (Clarus)	Compte lié 5 (participant 1)
13	18 janv. 2018	09:41:33.566	09:41:34.553	09:41:34.553	660 000 à 1,80 \$	Compte lié 3 (Clarus)	Compte lié 10 (participant 1)
14	19 janv. 2018	09:30:37.438	09:30:44.542	09:30:44.542	400 000 à 1,80 \$	Compte lié 3 (Clarus)	Compte lié 10 (participant 1)
15	1 ^{er} févr. 2018	Application intentionnelle		10:27:51.966	1 300 000 à 1,70 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 2 (Clarus)
16	8 févr. 2018	09:51:00.326	09:51:03.291	09:51:03.291	750 000 à 1,45 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 8 (participant 1)
17	7 mars 2018	09:32:20.364	09:32:22.051	09:32:22.052	240 000 à 1,30 \$ (achat) 250 000 à 1,30 \$ (vente)	Compte lié 13 (participant 3)	Compte lié 3 (Clarus)
18	12 mars 2018	15:09:45.203	15:09:47.150	15:09:47.151	500 000 à 1,27 \$ (achat) 499 600 à 1,27 \$ (vente)	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 12 (participant 3)
19	13 mars 2018	14:21:18.730	14:21:19.898	14:21:19.898	150 000 à 1,29 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 12 (participant 3)

	Date	Heure de l'ordre d'achat	Heure de l'ordre de vente	Heure d'exécution	Volume et cours des ordres	Client acheteur (société)	Client vendeur (société)
20	14 mars 2018	09:31:10.714	09:31:11.959	09:31:11.959	100 000 à 1,31 \$	Compte client A (participant 3)	Compte lié 3 (Clarus)
21	19 mars 2018	10:05:27.294	10:05:27.146	10:05:27.294	300 000 à 1,23 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 12 (participant 3)
22	21 mars 2018	15:22:35.379	15:22:38.112	15:22:38.112	185 000 à 1,18 \$ (achat) 184 200 à 1,18 \$ (vente)	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 12 (participant 3)
23	2 avril 2018	10:18:13.211	10:18:12.083	10:18:13.211	1 150 000 à 0,96 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 14 (participant 3)
24	9 avril 2018	10:21:21.685	10:21:24.914	10:21:24.917	800 000 à 0,79 \$	Compte lié 1 (Clarus)	Compte lié 14 (participant 3)
